

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 238.094 du 4 mai 2017

A. 219.209/XIII-7663

En cause : **l'Association sans but lucratif
COMMISSION DE GESTION DU PARC
NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 mai 2016, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE demande, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 octroyant, sur recours, un permis unique à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL pour l'implantation d'un parc de quatre éoliennes sur un bien situé rue Saint-Roch à Wanze et d'autre part, l'annulation du même acte.

II. Procédure

Par une requête introduite le 2 juin 2016, la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 23 mars 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 avril 2017 à 10 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Mes Bernard PAQUES et Gil RENARD, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Gaëlle WERQUIN, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 238.093 de ce jour, en cause de Yves MATHY et consorts et des mêmes parties adverse et intervenante.

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

V. Examen

L'arrêt n° 238.093 de ce jour a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Partant, il n'y a en principe plus lieu de statuer sur la demande de suspension. Cependant, pour faciliter la suite de la procédure, il est expédient d'ordonner à nouveau cette suspension dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 octroyant sur recours un permis unique à la S.A. ELECTRABEL pour l'implantation d'un parc de quatre éoliennes sur un bien situé rue Saint-Roch à Wanze est ordonnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre siégeant en référé, le quatre mai deux mille dix-sept, par :

Anne-Françoise BOLLY,	président de chambre f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.